

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4, L.126-6 paragraphes I, II, III, L.126-23 à L.126-24, L.131-2, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, L.271-4 – R.126-1 à R.126-4, R.126-11, R.126-42, R.131-1 à R. 131-4, R.184-7 à 8, D.126-43, D.271-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry ;

Vu les arrêtés du 16 mai 2022, du 27 mars 2023, du 06 février 2024 et du 08 novembre 2024 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 sus-visé, sur les communes de : Artannes-sur-Indre, Crotelles, Druye, Hommes, Ligré, Mazières-de-Touraine, Monts, Saint-Avertin, La Tour-Saint-Gelin, Tours ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Artannes-sur-Indre et Beaumont-en-Véron du 18 novembre 2024, de Saint-Genouph du 21 novembre 2024, de Marcilly-sur-Vienne du 09 décembre 2024 et de Chouzé-sur-Loire du 11 décembre 2024.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites déposées en mairie, ainsi que les investigations menées pour identifier les parcelles et immeubles infestés sur les communes susvisées ;

Considérant que les conclusions de ces recherches conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par le conseil municipal des communes de : Artannes-sur-Indre, Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne et Saint-Genouph ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération des termites, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Marcilly-sur-Vienne est inscrite à la liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié, avec le plan des périmètres concernés.

Pour les communes de Artannes-sur-Indre, Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire et de Saint-Genouph, les plans de situation annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté initial susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Artannes-sur-Indre, Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne et Saint-Genouph.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones prennent effet à compter du premier jour de l'affichage en mairie des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies susmentionnées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire. Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des Territoires, les maires des communes de : Artannes-sur-Indre, Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne et Saint-Genouph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la directrice départementale de l'agence régionale de la santé d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires du Val de Loire,
- Mme la présidente du Conseil supérieur du notariat,

- Mme le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Tours,
- M. le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur général de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre-Val de Loire (FREDON 37).

Tours, le **3 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET



